

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.281 du 2 juillet 1997

A. 74.790/XI-2438

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat
rue W. Jamar 105
4430 Ans

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 1997 par
XXX, né le 18 septembre 1963, de nationalité congo-
laise, qui sollicite, selon la procédure d'extrême
urgence, la suspension de l'exécution de la décision
confirmant le refus de séjour prise le 20 juin 1997,
qui lui a été notifiée le 24 juin 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juillet
1997 à 10 heures;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997 refusant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DES-CAMPS, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 21 octobre 1993, le requérant arrive en Belgique et se déclare candidat réfugié le 29 octobre 1993.
2. Le 9 novembre 1993, il a renvoyé à la partie adverse un formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dûment complété.
3. Le 18 novembre 1993, il fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
4. A la suite d'un recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend, le 20 février 1997, une décision confirmant le refus de séjour.
5. L'exécution de cette décision est suspendue provisoirement par l'arrêt n/ 65.193 du 13 mars 1997; le 28 avril 1997, la partie adverse la retire.
6. Le requérant est alors réentendu le 11 juin 1997 par les services de la partie adverse, laquelle, le 20 juin 1997, prend une nouvelle décision confirmative de refus de séjour motivée ainsi qu'il suit :

" Selon ses dernières déclarations, les raisons de sa demande d'asile restent identiques à celles formulées antérieurement (cfr. ses déclarations à l'Office des étrangers le 28 novembre 1993 et au Commissariat général le 13 février 1996).

Quant à sa crainte actuelle, il déclare (lors de sa dernière audition) n'avoir aucune garantie de sécurité à l'égard du nouveau régime de Monsieur Kabila et ce d'autant plus qu'il exprimera ouvertement son opposition en cas de retour au pays.

Force est de constater que sa crainte initiale ne reposait que sur une menace de persécution émanant de l'ancien régime du président Mobutu et que le renversement de ce régime en mai dernier a fait disparaître l'agent de persécution redouté par le requérant.

Quant à sa crainte actuelle, rien ne permet de considérer sérieusement dans le cas d'espèce que les nouvelles autorités refuseraient leur protection à un ancien opposant ayant quitté le Zaïre le 24 novembre 1993 et ayant ainsi disparu du "paysage politique" zaïrois depuis plusieurs années.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient que cette disposition "permet au ministre de décider qu'un demandeur d'asile ne sera pas autorisé à

séjourner sur le territoire en cette qualité si 2/: la demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, en particulier a) parce qu'elle est frauduleuse, b) parce qu'elle ne se rattache pas aux critères..., 7/: si la demande est manifestement fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuse indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale précitée", "qu'en l'espèce, la partie adverse avait tenté de faire application de l'article 52, en arguant" que la demande était frauduleuse parce qu'"au vu des contradictions (qu'elle contenait), il ne pouvait être accordé foi à ses propos", mais que "l'arrêt n/65.193 du 13 mars 1997 écarte cette motivation, et donc déclare implicitement que la demande d'asile n'est pas manifestement frauduleuse et pas manifestement non fondée", que "dès lors il faut faire application du droit commun, en ce sens que la demande (...) doit faire l'objet d'une instruction au fond", de sorte qu'"une nouvelle décision de non recevabilité constitue un excès manifeste de pouvoir et un détournement de la loi";

Considérant que, pour apprécier si la demande de reconnaissance du statut de réfugié formulée par le requérant en 1993 était ou non manifestement non fondée, la partie adverse a, comme elle en avait le devoir, vérifié conformément à l'article 52, § 1er, 7/, si, au moment où elle statuait, le requérant justifiait encore d'une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'elle a pu, sans violer cette disposition légale ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que tel n'était pas le cas en l'espèce parce que la crainte initiale du requérant "ne reposait que sur une menace de persécution émanant de l'ancien régime du président Mobutu et que le renversement de ce régime en mai dernier a fait disparaître l'agent de persécution redouté" et que, "quant à sa crainte actuelle, rien ne permet de considérer sérieusement dans le cas d'espèce que les nouvelles autorités refuseraient leur protection à un ancien opposant ayant quitté le Zaïre le 24 novembre 1993 et ayant ainsi

disparu du paysage politique zaïrois depuis plusieurs années"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la nouvelle décision se contente d'affirmer simplement que la cause initiale du risque et de la menace ayant disparu, le requérant ne justifie plus d'une crainte sérieuse", alors que "la demande d'asile justifiait une crainte non pas tellement envers une personne, mais bien envers un régime symbolisé par une personne, à savoir un régime dictatorial", que "la disparition de MOBUTU n'a pas mis fin au régime dictatorial", qu'il est membre de l'U.D.P.S. dont le président a été arrêté par les nouvelles autorités et que celles-ci ont mis en place, en République populaire du Congo, un "système qui s'apparente de plus en plus au système stalinien ou cambodgien";

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que le requérant a, dans la procédure de demande d'asile antérieure à la décision attaquée, prétendu que son départ du Zaïre en novembre 1993 était motivé par sa crainte de persécutions du régime du président Mobutu, dont il se proclamait et se proclame encore un opposant en tant que membre du parti politique U.D.P.S.; qu'en décidant que le renversement du président Mobutu en mai 1997 "a fait disparaître l'agent de persécution redouté par le requérant" et que, "quant à sa crainte actuelle, rien ne permet de considérer sérieusement dans le cas d'espèce que les nouvelles autorités refuseraient leur protection à un ancien opposant", la partie adverse a motivé sa décision conformément aux dispositions visées au moyen; que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de ce que la motivation de la décision, à savoir le manque de sérieux de la crainte invoquée, est un

argument relevant de l'instruction au fond et nullement de l'instruction de la recevabilité";

Considérant que l'article 52, § 1er, 7¹, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permettait à la partie adverse de rejeter comme manifestement non fondée la demande d'asile du requérant dès lors que ce dernier ne pouvait être considéré comme fournissant des éléments qu'il existait, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux juillet 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU,
greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU.
J. MESSINNE.